

## ANNEXE 7.03

### REGLEMENT INTERIEUR DU PÔLE SCIENTIFIQUE BIOLOGIE MÉDECINE SANTÉ (BMS)

Approuvé par le conseil d'administration le 26 mars 2013, modifié le 11 février 2014, le 8 novembre 2016 et le 19 décembre 2017

#### Préambule

#### Composition du Pôle Scientifique BMS

Le Pôle Scientifique Biologie-Médecine-Santé (Pôle BMS) est composé par l'ensemble des structures de recherche reconnues par l'Université de Lorraine travaillant dans le domaine de la Biologie-Santé.

#### Missions du Pôle Scientifique BMS

Dans le cadre général de la politique de l'Etablissement, le Pôle BMS assure la coordination des activités de recherche et contribue à leur développement :

- Proposition de prospective scientifique sur les grandes orientations scientifiques du Pôle BMS ;
- Evaluation et analyse des besoins des structures et plateformes de recherche BMS, transmises au Conseil Scientifique de l'Etablissement ;
- Avis sur les projets scientifiques relatifs aux appels d'offres de l'Etablissement et de la Région Grand-Est ;
- Avis sur les demandes financières faites auprès de l'Etablissement ou des organismes régionaux concernant les équipements et les plateaux techniques et sur l'opportunité de la création de nouvelles plateformes ;
- Création de groupes de travail sur tout sujet en relation avec les compétences du Pôle BMS ;
- Relations avec les Collegiums et autres Pôles Scientifiques de l'Etablissement ;
- Relations internationales du Pôle en cohérence avec la politique de l'Etablissement ;
- Coordination avec le collège doctoral et plus principalement avec l'Ecole Doctorale BioSE) ;
- Répartition des emplois et des crédits dans les structures internes du Pôle BMS, lorsque cette compétence lui est confiée par le conseil d'administration de l'Université.

#### Chapitre 1 : Composition du conseil du Pôle Scientifique BMS

Le conseil du Pôle BMS est composé de membres de droit, de membres élus et de personnalités extérieures.

#### Les membres de droit

- le Directeur de chaque unité et équipe d'accueil ou son représentant ;
- le Directeur de la fédération de recherche ou son représentant.

### **Les membres élus**

- 6 Sièges au titre des professeurs et assimilés ;
- 6 Sièges au titre des autres enseignants- chercheurs, chercheurs et assimilés ;
- 4 Sièges au titre des personnels BIATSS et ITA ;
- 4 Sièges au titre des doctorants + 4 suppléants.

### **Les personnalités extérieures**

- un Délégué Régional de l'INSERM ;
- une personnalité extérieure désignée à titre personnel, reconnue pour son expertise scientifique ou son implication socio-économique en relation avec les thématiques du Pôle BMS.

### **Les membres invités permanents (sans droit de vote)**

- Le Vice-Président Recherche du Directoire du CHRU de Nancy ;
- Le Directeur de la Direction de la Recherche et de l'Innovation CHRU ;
- Le Président de la Délégation à la Recherche Clinique et à l'Innovation CHRU ;
- Le Directeur du Pôle de Biologie CHRU ;
- Le Coordonnateur du Centres d'Investigation Clinique (P-EC-IT) ;
- Le Directeur de l'Ecole Doctorale BioSE ;
- Le chargé de la stratégie et des relations en Santé Grand-Est et du programme AGIR.

Les Directeurs d'équipes en émergence peuvent faire partie des invités permanents après validation par le Conseil.

Le Président de l'Université ou son représentant, le directeur général des services et l'Agent comptable ou leurs représentants assistent de droit aux séances du conseil avec voix consultative.

Le directeur du pôle BMS se réserve la possibilité d'inviter toute personne dont les compétences correspondent à un point de l'ordre du jour.

## **Chapitre 2 : Modalités d'élection des membres du conseil**

### **Modalités d'élection**

Les modalités d'élection des membres du Conseil sont définies par le règlement intérieur de l'université.

### **Perte de la qualité de membre du conseil**

Un membre du Conseil du Pôle BMS perd sa qualité de membre du Conseil s'il quitte l'Établissement ou l'une des équipes labellisées du Pôle BMS. Le conseil du Pôle BMS pourvoit alors à son remplacement pour le reste du mandat. Il est alors remplacé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

### **Chapitre 3 : Modalités de désignation des personnalités extérieures**

La personnalité extérieure désignée à titre personnel est proposée par le directeur du Pôle BMS et approuvée par les Membres élus et Membres de droit du Conseil.

Le représentant de l'INSERM est désigné par les instances de sa structure.

### **Chapitre 4 : Compétences du conseil du Pôle BMS**

Le Conseil du Pôle BMS :

- approuve les accords et conventions pour les affaires l'intéressant dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;
- répartit les emplois et les crédits dans les structures internes qu'il regroupe, lorsque cette compétence lui est confiée par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine ;
- peut assurer l'évaluation des demandes de financement relatives à divers Appels à Projets pour lequel le Pôle BMS est sollicité (Région, PEPS, Internes, etc.) ;
- émet un avis sur la création et la suppression des Unités de Recherche qui relèvent du Pôle BMS et sur l'intégration de nouvelles Unités de Recherche en son sein ;
- donne un avis sur les propositions d'actions de recherche transverses à plusieurs Pôles Scientifiques ;
- peut décider de la création de Commissions Permanentes ou temporaires dont il détermine la composition et définit les missions.

### **Chapitre 5 : Fonctionnement du conseil**

#### **Délais de convocation**

Le conseil du Pôle BMS se réunit au moins quatre fois par année universitaire en séances ordinaires sur convocation du directeur, à son initiative, ou sur demande écrite et motivée de la majorité de ses membres de droits et élus.

Sauf cas d'urgence, les convocations sont envoyées au moins huit jours à l'avance et font mention de l'ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques.

#### **Fixation de l'ordre du jour**

Le Directeur fixe l'ordre du jour. Toute question doit être mise à l'ordre du jour si elle est présentée par écrit au Directeur par l'un des membres du Conseil, plus de 7 jours avant la date de réunion.

#### **Règles de quorum**

La présence de 50% des membres présents ou représentés est nécessaire pour que la séance du conseil soit déclarée ouverte.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau par le Directeur dans les huit jours qui suivent : il délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présents.

Toutefois, le directeur du Pôle BMS pourra prévoir, dans la convocation initiale, la date à laquelle une seconde réunion aurait lieu, sans nouvelle convocation, au cas où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la première réunion.

### **Procurations**

Le vote par procuration est admis sous réserve que le mandataire soit muni d'une procuration écrite établie selon la réglementation en vigueur.

Un mandataire ne peut pas disposer de plus d'une procuration.

### **Conditions de majorité**

Les décisions prises par le Conseil du Pôle BMS sont approuvées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, mais le vote à bulletin secret est obligatoire si la demande est formulée par un membre du Conseil au moins ou pour toutes questions relatives aux personnes.

### **Etablissement et diffusion des comptes rendus de réunion**

Il est rédigé un compte rendu des délibérations du Conseil qui est adressé à tous les membres ainsi qu'au Président et soumis à l'approbation à la séance suivante. Le compte rendu de chaque séance est déposé sur l'ENT (vie institutionnelle > Conseils de Pôle s scientifiques > BMS).

## **Chapitre 6 : Election du directeur**

### **Définition du corps électoral**

Le corps électoral est composé par l'ensemble des membres élus et de droit du Conseil du Pôle BMS.

### **Modalités de dépôt des candidatures**

Les modalités de dépôt des candidatures sont fixées par le règlement intérieur de l'université.

### **Règles de majorité**

Le Directeur du Pôle BMS est élu pour une durée de 5 ans à la majorité absolue des membres, élus et de droit, présents ou représentés. Son mandat est renouvelable une fois.

La séance est présidée par le directeur sortant sauf s'il brigue un nouveau mandat. Dans ce cas, la séance est présidée par le doyen d'âge des membres effectivement présents sauf si ce dernier est lui-même candidat.

Chaque séance électorale comporte au maximum 3 tours.

Si, après 3 tours de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité requise, le doyen d'âge des membres effectivement présents lève la séance.

Les membres du Conseil du Pôle BMS sont alors convoqués par lettre adressée sous huit jours en vue d'une nouvelle séance. Cette nouvelle séance ne pourra être levée que lorsqu'une

élection aura été acquise à la majorité absolue des membres de droit et élus présents ou représentés en exercice composant le conseil.

En cas de vacance de la fonction de directeur, un nouveau directeur est élu dans les mêmes conditions de majorité pour la durée du mandat restant à courir.

### **Chapitre 7 : Compétences du directeur**

- Il préside le Conseil du Pôle BMS ;
- Il assure la mise en œuvre des décisions du Conseil du Pôle BMS ;
- Il représente le Pôle BMS dans les instances de l'Etablissement et notamment au sein du directoire ;
- Il coordonne et assure la cohérence des activités de recherche du Pôle BMS et contribue à leur développement ;
- Il assure la coordination du Pôle BMS avec les Collégiums et est consulté sur la politique de formation ;
- Il participe à la mise en œuvre des orientations stratégiques et du projet d'Etablissement ;
- Il présente un rapport annuel sur l'activité du Pôle et sur son fonctionnement administratif et financier au Conseil de Pôle ;

Après avis du conseil du Pôle BMS, le directeur peut nommer des chargés de missions, en cas de besoin.

Après avis du conseil du Pôle BMS, le directeur peut nommer des Directeurs-Adjoints du Pôle BMS, ces derniers devant représenter préférentiellement les composantes de formation ou les EPST partenaires auxquelles le directeur du Pôle BMS n'appartient pas.

### **Chapitre 8 : Modalités de révision du règlement intérieur**

La révision du règlement intérieur peut être proposée par le Directeur du Pôle BMS, le Président de l'Université ou par au moins un quart des membres du Conseil.

Les décisions de modifications du règlement intérieur doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.